

# VD\_OMNI GE.2015.0124 vom 26. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0124)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0124 du 26 janvier 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0124 del 26 gennaio 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ SA/Municipalité de Vevey, Service de la santé publique | La ville de Vevey, en vertu de son devoir de mise en œuvre de mesures de santé scolaire fondé sur la LSP, a conclu avec la recourante une convention relative au service dentaire scolaire. Cette convention doit être qualifiée de contrat de droit public d'une part en raison de son contenu et d'autre part en raison de l'absence de subordination, qui permet de distinguer entre un acte unilatéral et un contrat bilatéral. Ainsi, en y mettant un terme, la ville de Vevey n'a pas rendu de décision administrative, base nécessaire au recours. Par ailleurs, la voie d'action (contentieux fondé sur un contrat de droit administratif) n'est pas ouverte puisque ni la loi sur la santé publique ni la législation scolaire ne la prévoient. Le recours est ainsi irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD: contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives). b) La commune de Vevey, par le biais de la municipalité, a la compétence de désigner les médecins-dentistes scolaires après consultation du département (art. 47 al. 1 LSP). Dans ce cadre, il faut se borner à examiner si la désignation d'un médecin scolaire, et a contrario la résiliation des rapports le liant à la commune est une décision au sens précité. En effet, si la désignation – ou l'engagement, pour reprendre la terminologie du règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire – est une décision, la révocation devrait également être une décision (arrêt CDAP GE.2011.0193 du 29 août 2012 consid. 1c). c) Les décisions, qui constituent un acte unilatéral, doivent être distinguées des actes bilatéraux, soit des contrats privés ou de droit administratif. En droit suisse, le contrat de droit privé et le contrat de droit administratif se distinguent essentiellement par leur objet. Une convention relève notamment du droit administratif lorsqu'elle met directement en jeu l'intérêt public, parce qu'elle a pour objet même une tâche d'administration publique ou une dépendance du domaine public (ATF 105 Ia 392 consid. 3 ; voir également RDAF I 2008 p. 361ss). Quant à la distinction entre un acte unilatéral et un contrat bilatéral, l'un des critères est celui de la subordination. Le caractère bilatéral du contrat de droit administratif présuppose l'autonomie de la volonté des deux parties au contrat, au contraire de la décision, ce qui exclut une inégalité entre les intéressés (P. Moor/E. Poltier, Droit administratif vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 422). Il s'agit donc de définir le fondement des droits et obligations résultant de l'acte juridique. Ou bien les prestations dues de part et d'autre sont prédéterminées par la loi, immédiatement ou non, et on est en présence d'une décision. Ou bien elles ne peuvent être rapportées à une norme, et leur fondement ne pourra être que l'accord de volonté des parties (Moor/ Poltier, op. cit., p. 424). La simple existence de négociations et celle d'une manifestation de la

volonté de l'administré, s'ajoutant à celle de l'autorité, ne sont toutefois pas suffisants pour distinguer la décision du contrat. En outre, la forme que les parties ont voulu donner à l'acte en question dans leur relation n'est pas déterminante, par exemple deux signatures sur le document, mais peut être un indice d'une relation contractuelle bilatérale (T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève, Zürich, Bâle 2011, p. 331-332)

## E. 2

juillet 2006 par chacune d'elles. La signature de la convention, démontre qu'il y a eu à l'origine une négociation ayant abouti à un accord bilatéral sur la prise en charge des dépistages. La rémunération est fixée sur la base du tarif scolaire de la Société suisse des médecins dentistes SSO (art. 11 de la convention) ce qui confirme la nature contractuelle des rapports entre la commune et la société recourante. De plus, les dispositions topiques du règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire n'imposent pas une désignation du médecin scolaire par une décision administrative, mais elles sont, au contraire, compatibles avec la forme contractuelle (arrêt CDAP GE.2011.0193 du 29 août 2012 consid. 1c). Enfin, concernant l'objet de la convention, il ne fait aucun doute que le droit public s'applique puisque la prestation principale est une tâche relevant de l'administration publique (art. 46 et 47 LPS), ce qui exclut un pur contrat de droit privé (cf. arrêt CDAP GE.2011.0193 précité consid. 1d). D'ailleurs, le médecin-dentiste scolaire ne fait pas partie du personnel stricto sensu de l'administration communale. Il n'a pas acquis le statut de fonctionnaire mais intervient en vertu de la seule convention sur la base d'un tarif indépendant de la rémunération des fonctionnaires communaux. En tout état de cause, la jurisprudence a précisé qu'en l'absence d'un règlement régissant les rapports de travail des agents communaux avec la collectivité locale concernée, ces rapports relèvent du droit privé (arrêt CDAP GE.2012.0140 du 19 février 2013 consid. 3d). Ainsi, il faut considérer que le recourant a été engagé par contrat de droit administratif et que la commune de Vevey, le 8 décembre 2014, a mis un terme aux relations contractuelles. La commune n'a donc pas rendu de décision administrative, au sens de l'art. 3 LPA-VD. c) En cas de contestation relative à des prétentions fondées sur le droit public cantonal qui ne reposent pas sur une décision administrative mais sur un contrat (contentieux par voie d'action), l'art. 106 LPA-VD prévoit la procédure de l'action de droit administratif, et la compétence du Tribunal cantonal, pour autant que la loi spéciale le prévoit. En l'espèce, ni la loi sur la santé publique ni la législation scolaire ne prévoient cette action, dans le domaine de la santé scolaire. La Cour de droit administratif et public ne peut donc pas traiter le présent recours comme une demande dans le cadre d'une action de droit administratif (cf. B. Bovay, La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RDAF 2009 I 161 ss, p. 187 ; cf. encore arrêt CDAP GE.2011.0193 précité consid. 1d). Cette situation résulte de l'application dans la législation cantonale de la théorie du contentieux subjectif selon laquelle les prétentions pécuniaires d'un particulier contre une collectivité publique sont du ressort des tribunaux ordinaires (E. Brandt, La juridiction administrative dans le canton de Vaud in R. Herzog/R. Feller [Ed.], La justice administrative bernoise, histoire et actualité, Berne 2010). Au demeurant, la convention prévoit expressément la résolution d'éventuels conflits par la voie arbitrale, ce qui écarte aussi la voie de l'action et confirme le caractère bilatéral des rapports juridiques régissant les relations entre la recourante et la Commune. d) Il convient encore de préciser que l'indication erronée des voies de droit dans le courrier de la commune de Vevey du 8 décembre 2014 n'a pas d'influence sur l'issue de la présente cause, mais pourra influencer la décision sur la répartition des dépens (voir à ce sujet arrêt TF 2C\_657/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013).

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent qu'à défaut de décision attaquable au sens de l'art. 3 LPA-VD, la voie du recours de droit administratif n'est pas ouverte (art. 92 al. 1 LPA-VD) contre la mesure prise par la Commune de Vevey concernant la convention du 20 juillet 2006, et le recours dirigé contre les correspondances de la Municipalité des 8 décembre 2014, puis 22 mai 2015, dénonçant cette convention est irrecevable. La recourante, qui succombe, doit payer les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). En ce qui concerne la répartition des dépens, le tribunal constate que la procédure a été dirigée auprès de la CDAP à la suite de l'indication erronée des voies de recours dans la correspondance du 22 mai 2015. Pour ce motif, il y a lieu de compenser les dépens (art. 56 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.